

NOTE AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROPOSITIONS VISANT À INTRODUIRE DIVERSES MESURES COMPLÉMENTAIRES DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE, L'EXCLUSION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

1° DES DISPOSITIFS EXISTENT DÉJÀ ET MÉRITENT D'ÊTRE RENFORCÉS.

On peut notamment citer :

- Prévues par le décret « *discriminations positives* » du 30 juin 1998, la médiation scolaire joue un rôle capital en matière de prévention de la violence et du décrochage scolaire dans les établissements d'enseignement secondaire. L'ensemble des établissements desservis par ce service reconnaît dans la présence du médiateur, une aide incontestable à l'apaisement des situations critiques qui évitent probablement des violences potentielles dues à des relations d'affrontement ou d'escalade : le travail des médiateurs dissuade ces modes de relations en reprenant le dialogue. La prise en charge financière de leur action était soutenue, pour moitié, jusqu'en 2000 par le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés. En octobre 2000, le Gouvernement de la Communauté française a décidé que « *Pour l'avenir, ce dispositif récurrent ne devrait plus être proposé au FIPi dès 2001, mais sera pris en charge par le budget ordinaire de la Communauté française* ».

- En cas d'exclusion provisoire ou définitive d'un élève d'un établissement secondaire ou en cas de situation de crise vécue par un élève, les articles 30 et 31 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, permettent que différents services d'aide à la jeunesse accueillent temporairement l'élève afin de lui permettre sur base d'une pédagogie différenciée de se remobiliser et de se réinsérer dans le circuit scolaire.

Cette prise en charge est prévue pour une durée limitée (trois mois renouvelables une fois en cas d'exclusion provisoire ou définitive, un mois renouvelable une fois en cas de situation de crise). Cette prise en charge est considérée comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire.

Huit projets pilotes sont actuellement subsidiés par le ministre de l'Enseignement secondaire et la ministre de l'Aide à la jeunesse. Ces expériences font l'objet d'une évaluation faite par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse.

Bien que la lecture du rapport d'évaluation de ces huit projets pilotes rende souhaitable une série d'améliorations aux huit projets pilotes, il importe de constater que ces projets constituent déjà une réponse sérieuse et certaine à la prévention et la gestion de la violence scolaire.

Il s'agit manifestement d'une voie qui offre des solutions concrètes et satisfaisantes dont la reconduction a été décidée au terme de différentes évaluations et qui contribue à la diversité des réponses à apporter face à la complexité de la problématique en jeu.

- Durant l'année scolaire 1999-2000, suite à différentes expériences, les formules les plus pertinentes de formation de délégués d'élèves au sein des établissements ont été analysées. Il s'agit ici de prévention par la possibilité d'exercer des pratiques démocratiques, des responsabilités citoyennes. Les délégués d'élèves jouent un rôle de relais au sein de l'établissement, relais entre les différents partenaires. Afin de rendre ces élèves autonomes et responsables dans leurs démarches, il con-

vient d'insister sur la nécessité de les former et de les informer. Il est indispensable que le développement de ces pratiques démocratiques s'inscrive dans le projet d'établissement et mobilise l'attention de tous au sein de l'école. Dès janvier 2000, un appel à projets a été lancé à l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire ordinaire afin d'aider à la mise en place du projet de « *participation* ». Différents opérateurs de formations ont été délégués pour intervenir sur le terrain. Un tel projet ne peut être envisagé sans la constitution, dans chaque école, d'une équipe d'adultes-relais (enseignants, éducateurs, médiateurs, agents CPMS, ...) chargés de conseiller les délégués d'élèves dans leurs projets. La présence de ces adultes-relais atteste aussi de l'intérêt porté par l'école au projet et assure le suivi et la continuité des projets menés. Ces adultes seront également formés pour assurer l'accompagnement de ces élèves, par exemple lors des réunions du Conseil des délégués.

- Le problème de l'absentéisme scolaire des élèves de la Communauté française constitue un énorme problème, tant sur le plan cognitif que social et culturel. Un ensemble de mesures existent mais sont parfois mal coordonnées sur le terrain. Avec le ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, le ministre de l'Enseignement secondaire a mis en place un D.A.S. (Dispositif Accrochage Scolaire), depuis 2000, pour l'ensemble des 19 communes de Bruxelles. Ce D.A.S. doit stimuler, accompagner et coordonner les actions du terrain en la matière.

- Le décret du 19 juillet 2001 organisant l'enseignement secon-

daire en alternance veut également offrir un complément intéressant aux dispositifs précités. Ce décret, qui n'a d'autre but que de permettre la réalisation effective des pistes ouvertes par le décret Missions, simplifie et rend réellement opérationnelle une filière de formation qui peut permettre à un certain nombre de jeunes d'acquérir une formation équilibrée, personnelle et humaniste, les préparant à être des citoyens responsables, leur permettant d'acquérir des compétences grâce auxquelles ils prendront une place active dans la vie économique et sociale. Le tout récent rapport de l'Université de Liège sur la mise en place du décret rapporte notamment que le personnel de l'alternance a dépassé l'image négative du CEFA : « *Les centres ont été longtemps considérés comme une filière de relégation supplémentaire, cependant, l'implication et la motivation d'équipes éducatives ont permis d'y enregistrer un nombre d'innovations. Ces innovations ont pris deux orientations qui ont induit une différenciation interne des CEFA. La première tendance est de socialisation et la seconde d'insertion par le travail* ».

- Les programmes de prévention imaginables n'empêcheront jamais que des faits violents continuent à être perpétrés. Lorsqu'un membre d'une équipe éducative est victimisé, il faut être en mesure de lui apporter le soutien indispensable dont il aura besoin dans ses différentes démarches. L'article 28 du décret discriminations positives rend cela possible. De fait, toute personne exerçant sa fonction en tout ou en partie ou chargée d'une mission dans un établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécial, orga-

nisé ou subventionné par la Communauté française, ainsi que dans un centre PMS peut bénéficier d'une prise en charge, partielle ou totale, de l'assistance en justice et/ou psychologique qu'il aura sollicité. Schématiquement, les faits motivant une demande d'assistance sont : toute atteinte physique et/ou psychologique ainsi que toute détérioration aux biens du membre du personnel.

- Les mécanismes mis en place par le décret du 30 juin 1998 relatif aux discriminations positives, notamment les synergies qui sont organisées entre le monde de l'enseignement et le secteur de l'aide à la jeunesse via les huit services qui réinsèrent les élèves en exclusion provisoire (crise) ou définitive, ainsi que les synergies qui sont organisées entre les Conseillers d'Aide à la jeunesse et l'enseignement lorsqu'une situation révèle une situation de danger plus large (articles 82, 84, 90 et 92 du décret Missions);

- Le décret sur la scolarité des élèves majeurs, même s'il ne vise pas directement la prévention en matière de violence, aide les établissements à gérer celle-ci. Une aide et un accompagnement pédagogiques spécifiques en faveur des élèves majeurs des premier et deuxième degrés sont mis en place dès le début de l'année scolaire. En outre, les élèves majeurs savent que s'ils ne respectent pas les règles scolaires, ils sont désormais susceptibles de ne plus être acceptés dans l'école.

- Le Gouvernement a approuvé en deuxième lecture le 3 avril 2003 un avant-projet de décret qui accorde une priorité pour les enseignants qui ont été victimes d'un acte de violence.

- La nouvelle formation initiale des instituteurs et des régents – décret du 12 décembre 2000 – a prévu que les enseignants soient formés à gérer des publics hétérogènes et à résoudre les situations problématiques qui surviennent dans la classe.

- Actuellement, dans le cadre de l'article 27 du décret «discriminations positives» du 30 juin

1998, les deux comités de concertation prévoient une part budgétaire des subventions qui leur sont allouées pour mettre en œuvre les formations liées au décret du 16 juillet 1993 et permettant de répondre aux besoins des établissements en matière de prévention et de gestion des violences en milieu scolaire.

Concrètement, pour le comité de concertation de l'enseignement officiel, c'est l'asbl FCC et, pour le comité de concertation de l'enseignement confessionnel, c'est l'asbl Forcar qui organisent ces formations, à la demande des établissements.

L'article 27 du décret du 30 juin 1998 précité prévoit deux types d'intervention :

1. l'intervention d'urgence à la demande du chef d'établissement ou du PO, dans un délai de moins de 8 jours si une situation de crise aiguë est reconnue comme telle par le ministre. Dans ce cas, le ou les membres de l'équipe d'intervention se rend(ent) immédiatement sur place et évalue(nt) avec les membres de l'équipe éducative et tous les acteurs liés à la situation quel type d'intervention il s'agit de mettre en œuvre et quel rôle chacun aura à y jouer;
2. les formations spécifiques inscrites dans un «catalogue» de formation et auxquelles ce sont soit des membres individuels, soit des équipes pédagogiques qui s'inscrivent.

Il est à remarquer que le décret du 16 juillet 1993 est abrogé par le décret du 11 juillet 2002.

Dès septembre 2003, les interventions et formations visées à l'article 27, du décret du 30-06-1998 devraient être assurées au niveau de l'inter-réseaux et au niveau de chacun des réseaux.

- Lorsqu'une situation de crise est constatée dans un établissement scolaire, un contact est ouvert avec la cellule «Prévention violence et assuétudes» du Cabinet du ministre de l'Enseignement secondaire. Les membres de cette cellule s'attachent à aider l'établissement dans sa recherche de solutions et veillent

à réunir l'ensemble des acteurs (forces de l'ordre, pouvoir judiciaire, médiation scolaire, CPMS...) susceptibles d'apporter leur soutien à l'école pour apaiser la situation.

- Dans le cadre du projet d'accord de coopération à conclure entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les établissements d'enseignement organisés et subventionnés par la Communauté française, la prévention de la violence à l'école est considérée comme une mission prioritaire des hypothèses d'affectation des agents contractuels statutaires.

- Avant 2000, il n'existait aucune donnée, ni quantitative, ni qualitative fiable sur l'ampleur des phénomènes de violence en milieu scolaire. Les faits d'agression donnent cependant lieu à une large médiatisation qui ne crée pas mais amplifie grandement un sentiment d'insécurité très déstabilisant. L'enquête de victimisation qui s'est déroulée durant le 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 1999/2000 répond à ce besoin. Cette enquête, effectuée selon une méthodologie rigoureuse, par une équipe pluridisciplinaire et inter-universitaire, a étudié un échantillon représentatif de près de 8 000 élèves du secondaire. Les résultats de cette enquête nous ont permis d'avoir une vision plus juste de la violence et surtout du sentiment d'insécurité pouvant régner dans nos établissements scolaires. Une nouvelle enquête a été commandée aux Universités de Liège et de Louvain, dont les résultats sont attendus pour septembre 2003, afin que l'on puisse réévaluer la situation de façon précise et sur la durée.

- Un guide pratique a été rédigé. Celui-ci reprend l'ensemble des démarches qu'il serait pertinent d'adopter suite à un comportement gravement perturbateur tant vis-à-vis de la victime et de l'auteur que vis-à-vis de la classe ou de tout l'établissement. Ce fascicule tend à aider les équipes pédagogiques à agir en

amont et en aval des faits répréhensibles perpétrés dans le cadre scolaire.

2° MESURES COMPLÉMENTAIRES

1. RENFORCEMENT DES ÉQUIPES DE MÉDIATION

Comme cela a été développé plus haut, les articles 34 et suivants du décret du 30 juin 1998 «visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émanicipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives» prévoit le dispositif de la médiation scolaire.

Dans la prévention de la violence à l'école, le service de médiation scolaire, chargé de prévenir la violence et le décrochage scolaire dans les établissements d'enseignement secondaire (prioritairement dans ceux bénéficiant du système de discriminations positives), joue depuis plusieurs années un rôle important. Comme indiqué plus haut, l'ensemble des établissements desservis par ce service reconnaît dans la présence du médiateur, une aide incontestable à l'apaisement des situations critiques qui évitent probablement des violences potentielles dues à des relations d'affrontement ou d'escalade.

Il est donc manifeste que le travail des médiateurs dissuade ces modes de relations en reprenant le dialogue.

La première mesure proposée consiste donc à pérenniser le dispositif actuel et à l'amplifier.

L'objectif qu'il est proposé d'atteindre est le doublement de ce dispositif dans les quatre prochaines années, à hauteur de 25 % chaque année.

2. CRÉATION D'UNE ÉQUIPE MOBILE SUSCEPTIBLE D'INTER- VENIR IMMÉDIATEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS PAR UN PHÉNOMÈNE DE DÉCROCHAGE SCOLAIRE OU DE VIOLENCE

Ces équipes, de nature pluridisciplinaire, auraient une double mission :

- 1° intervenir dans l'établissement scolaire de manière préventive lorsqu'une tension, qui annonce une crise dans l'établissement, devient perceptible;
- 2° permettre la reprise du dialogue au sein de l'établissement qui a connu une situation de crise.

Ces équipes mobiles interviendraient donc dans l'établissement scolaire :

- soit de l'élève qui est en situation de crise telle que visée à l'article 31 du décret du 30 juin 1998 relatif aux discriminations positives ou qui est à la limite du champ d'application de cet article. L'objectif est donc de renforcer le dispositif prévu à l'article 27 du même décret;
- soit dans un établissement qui risque de subir une exacerbation de tensions.

En concertation avec le Centre P.M.S. compétent, ces équipes viennent alors renforcer la communauté éducative de l'établissement concerné.

Elles prennent en charge l'élève et/ou le groupe en crise par une guidance pédagogique adaptée. Elles remplissent une mission de scolarisation, soutenue par un travail de socialisation individualisée (encadrement social et psychologique). Elles s'attachent à donner de nouvelles motivations à l'élève, à travailler son rapport à l'autorité, et ce en assurant son maintien dans son établissement d'enseignement.

Elles aident aussi à remettre l'élève à niveau dans les matières enseignées, mais surtout, elles tentent de ranimer l'intérêt du jeune pour les matières enseignées par une approche plus concrète.

Pour initier cette politique, des postes seront libérés dans les conventions qui lient la Communauté française aux Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale par l'intégration de certains des agents rémunérés par le biais de ces conventions au sein du Ministère de la Communauté française.

Concrètement, cette opération d'intégration se ferait en deux

phases de 15 agents, d'une part, au 1^{er} septembre 2003 et, d'autre part, au 1^{er} septembre 2004.

Il est proposé que les modalités d'exécution de ce dispositif fassent l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux du monde de l'enseignement.

3. MISE EN PLACE D'UNE CELLULE ADMINISTRATIVE DE COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DU DÉCROCHAGE SCOLAIRE ET DE LA VIOLENCE.

Cette cellule sera placée sous l'autorité du ministre de l'Enseignement obligatoire et sera donc créée au sein de la Direction Générale de l'Enseignement obligatoire.

Ses missions seront notamment :

- l'étude des phénomènes de violence chez les mineurs d'âge, notamment en assurant le suivi de l'évaluation menée par les équipes universitaires au travers d'une enquête de victimisation qui a été présentée plus haut;
- la mise en œuvre de moyens d'intervention en situation de crise dans le milieu scolaire. Ainsi, après évaluation des besoins en la matière, envisager la mise en place d'équipes mobiles susceptibles d'intervenir immédiatement dans les établissements concernés par un phénomène de violence;
- l'assistance aux écoles dans la prévention de la violence. Ainsi, la relation entre le théâtre et l'école peut amener à développer un discours constructif sur le thème de la violence scolaire;
- le soutien des délégations d'élèves : généralisation et diffusion du projet actuel afin de préparer les jeunes à participer au contrôle de la violence scolaire;
- la coordination de la médiation scolaire;
- en lien avec le comité d'accompagnement des projets pilotes, le suivi de l'action des services subventionnés dans le cadre des articles 30 et 31 du décret discriminations positives;

- l'assistance en justice et/ou psychologique aux victimes d'acte de violence.

Dans un premier temps, cette Cellule se composera de 4 agents, dont 2 niveau 1, un niveau 2+ et un niveau 2. Il s'agira d'agents contractuels qui seront engagés dans l'attente d'un recrutement statutaire.

Les crédits nécessaires à l'exécution de cette décision seront imputés à la division organique 11, A.B. 11.04.

4. MODULES DE FORMATION CONTINUÉE DESTINÉS À AIDER LES ÉQUIPES ÉDUCATIVES À PRÉVENIR ET À TRAITER LES SITUATIONS DE CRISE

Un montant de 62.500 euros provenant du budget relatif à la formation en cours de carrière a été consacré, dans l'enseignement fondamental, pour l'année scolaire 2002/2003, à la formation en matière de lutte contre la violence de 500 enseignants.

Pour l'année scolaire 2002-2003, le Gouvernement de la Communauté française a alloué aux associations pour la promotion de la formation en cours de carrière dans l'enseignement secondaire non confessionnel et confessionnel un subside de 587.665 euros, destiné à des formations en vue de l'amélioration du climat au sein de l'école et de la communication.

Le Gouvernement veillera à ce que la problématique de la violence à l'école soit concrétisée dans l'élaboration des thèmes de la formation en cours de carrière au niveau, selon les cas, «macro» (enseignement fondamental) ou «inter-réseaux» (enseignement secondaire).

5. MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF FAVORISANT UN RETOUR RÉUSSI À L'ÉCOLE DES ÉLÈVES PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DES ARTICLES 30 ET 31 DU DÉCRET DU 30 JUIN 1998

Le rapport d'évaluation effectué par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse des expériences-pilotes actuelles révèle que le suivi

de la prise en charge des élèves qui fréquentent ces expériences est problématique.

En effet, seuls 52,3 % des élèves sont, à l'issue de leur passage dans ces structures, à nouveau inscrits dans un établissement scolaire. En outre, pour ces derniers, le rapport indique que «le bilan des établissements est plutôt négatif».

Ceci démontre que ce dispositif doit être davantage intégré dans un processus global. Ce sera à l'avenir possible en amont par le renforcement de la médiation et par la création des équipes mobiles.

Pour assurer également une intégration en aval, il est proposé que les écoles qui accueillent ces élèves bénéficient d'un encadrement majoré (par exemple un quart temps par élève pendant une période limitée) qui permettra la mise en place d'actions spécifiques (suivi individuel, travail en groupe restreint, accompagnement, ...) à leur profit dans l'établissement scolaire. Dans ce cadre, la possibilité d'éviter une concentration des élèves concernés sera examinée dans le respect de la liberté de choix.

Il est proposé que les modalités d'exécution de ce dispositif fassent l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux du monde de l'enseignement.

6. CRÉATION DE QUATRE NOUVELLES STRUCTURES

Le rapport d'évaluation des structures actuelles effectué par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse fait apparaître les éléments suivants :

1° LES ATTENTES PAR RAPPORT À CES SERVICES

Les objectifs prioritaires que les établissements d'enseignement attendent de la prise en charge des élèves visés par les articles 30 et 31 du décret du 30 juin 1998 sont les suivants :

- apprendre au jeune l'utilité des règles (69,2 %);
- clarification par le jeune de son projet d'avenir scolaire (66 %);

- élaboration par le jeune d'un projet de formation scolaire ou autre (66 %);
- revaloriser l'apprentissage aux yeux du jeune (51,9 %);
- aider le jeune à mieux gérer ses problèmes personnels (51,9 %);
- apprendre au jeune à se prendre en main (50,9 %).

Dans le même esprit, les objectifs prioritaires que les commissions d'inscription attendent de la prise en charge de ces élèves sont les suivants :

- clarification par le jeune de son projet d'avenir scolaire;
- élaboration par le jeune d'un projet de formation scolaire ou autre;
- apprendre aux jeunes l'utilité des règles;
- apprendre aux jeunes à se prendre en main.

Il apparaît ainsi clairement que la resocialisation des élèves concernés constitue la priorité des acteurs de l'enseignement interpellés au premier chef par la gestion de ces élèves.

Par ailleurs, il est évident que la rescolarisation de ces élèves est tout aussi importante si on veut leur assurer un retour réussi dans un établissement d'enseignement.

Le rapport d'évaluation fait apparaître que l'accent a été volontairement mis sur la première dimension, c'est-à-dire sur la resocialisation, au détriment de la rescolarisation des élèves qui fréquentent ces expériences.

Ainsi, ce rapport indique que «en schématisant un peu, on pourrait dire que le bilan des prises en charge est positif aux niveaux relationnel (respect des enseignants, des éducateurs, des consignes de l'enseignant) et personnel (mieux dans sa peau) mais négatif au niveau de la conformité aux normes scolaires (assiduité, ordre, participation active, respect du règlement), ce qui se traduit par un déficit d'intégration dans l'école».

Il est, dès lors, indiqué de créer, dès la prochaine rentrée sco-

laire, de nouvelles structures qui intègrent pleinement dès leur origine cette double dimension de resocialisation et de rescolarisation.

Ceci permettra de rencontrer une des conclusions du rapport d'évaluation précité qui indique qu'on «constate en effet que, quel que soit le point de départ, tous les services PP sont amenés à évoluer dans leur mode de fonctionnement pour coller au plus près aux deux réalités auxquelles ils ont à faire face : l'éducation et la socialisation; et cela implique nécessairement la prise en compte de façons de les aborder qui ne leurs sont pas a priori familières».

Afin de rencontrer cet objectif, il est proposé que le Gouvernement crée, après avis de la CODIPO, un service à gestion séparée dont le comité de direction serait composé à 50 % de représentants de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire et de 50 % de représentants de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse.

Le Gouvernement désignera un Président parmi ces représentants.

Ce service à gestion séparée sera déconcentré à Bruxelles et dans trois villes wallonnes.

POPULATION SCOLAIRE :

- Ces structures seront ouvertes aux élèves mineurs de tous les réseaux visés aux articles 30 et 31 du décret du 30 juin 1998. Les élèves qui ont fait l'objet de deux exclusions seront considérés comme étant en situation de crise au sens de l'article 31 dudit décret.

- Qui propose et autorise l'inscription dans ces nouveaux services ?

Il s'agira d'un dispositif volontaire dont l'initiative devra émaner de l'élève, de ses parents, du conseil de classe et, s'il échet, de l'équipe de médiation et de la cellule mobile qui sera intervenue dans l'établissement. Sans préjudice du caractère volontaire, la proposition d'inscription pourra aussi émaner de la

commission zonale d'inscription concernée.

Afin de démontrer l'engagement de l'élève dont l'inscription est admise, ce dernier et celui ou ceux qui assume(nt) l'autorité parentale concluent un «contrat» avec le service déconcentré. Ce contrat comprendra le projet pédagogique du service déconcentré et les grandes lignes du projet pédagogique individualisé qui sera élaboré pour chaque élève.

- Quelle durée ?

La durée maximale sera d'un an. Au plus tard tous les trois mois, une évaluation sera effectuée en vue de la poursuite ou non de la resocialisation et de la rescolarisation de l'élève. La possibilité de déroger, à titre exceptionnel, à la durée maximale d'un an sera examinée dans l'optique de ne pas compromettre la bonne réintégration scolaire de l'élève.

PÉDAGOGIE ET ENCADREMENT :

L'encadrement sera adapté aux besoins et aux contingences liées à l'accueil de la population scolaire spécifique.

Il s'agit donc d'un encadrement mixte. Il y aura une moitié d'enseignants qui y conserveront cette qualité et le statut qui y est lié ⁽¹⁾. Le personnel sera volontaire et se verra offrir une formation spécifique pour l'enseignement dans un tel cadre et pour pouvoir répondre parfaitement aux besoins pédagogiques (matières et niveaux d'enseignement) du service.

Le reste de l'encadrement sera constitué d'éducateurs, d'assistants sociaux et de psychologues. À la suite d'un appel à candidat et d'un appel à partenariat, ceux-ci seront soit engagés directement par le service à gestion séparée, soit mis à la disposition de ce service par la conclusion de conventions avec les A.M.O. Sur proposition du ministre de la Fonction publique, du ministre de l'Enseignement secondaire et de la ministre de

l'Aide à la jeunesse, le Gouvernement fixera les modalités d'exécution de ce dispositif.

Dans ces structures, une égale importance est accordée aux volets «resocialisation» et de «rescolarisation» de manière à répondre au mieux à la situation et à l'évolution de l'élève pris en charge.

Le volet «enseignement» sera assuré dans des groupes de 10 élèves et deux adultes, dont au moins un enseignant, encadreront systématiquement ces groupes.

On travaillera ainsi avec une pédagogie qui est respectueuse du profil et du parcours de l'élève.

L'objectif est qu'à côté du projet pédagogique du service déconcentré, l'élève et l'équipe éducative formalisent un projet individualisé d'intégration sociale et scolaire évolutif dont chaque partie s'engage à respecter les termes.

L'objectif est qu'au terme de la période passée dans ce service, l'élève puisse réintégrer une structure d'enseignement qui correspond à son profil.

À cette fin, la structure d'accueil travaillera en partenariat avec les commissions d'inscription.

De plus, dans le cadre de l'article 30 du décret du 30 juin 1998, l'équipe éducative sera, le cas échéant, habilitée à délivrer une attestation d'orientation à l'élève qui quitte le service et ce, de concert avec le conseil d'admission du futur établissement d'accueil.

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION :

Le Gouvernement marque son accord sur les différentes orientations proposées dans la deuxième partie de la présente note.

La présente décision est de notification immédiate.

(1) Les enseignants concernés seront soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969.